

DECISION DU PRESIDENT
de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°268-2024

Nature de l'acte : 7 Finances Locales -7.5 Subventions

OBJET : Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme portant sur la subvention de soutien aux formations BAFA/BAFD

Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le Code Général des Collectivités,
Vu l'arrêté préfectoral n°20240538 du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),
Vu la politique financière de soutien aux collectivités menée par la Caisse d'Allocations Familiales, notamment pour la petite enfance et l'enfance-jeunesse,
Vu la délibération n°20221108.04 du Conseil Communautaire du 8 novembre 2022, relative à l'approbation du règlement et du conventionnement du dispositif communautaire d'aide au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs (BAFA),
Vu la délibération n°20240924.07 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2024, portant sur la modification du règlement du dispositif communautaire d'aide au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs (BAFA),
Vu la délibération n°20210629.14 du Conseil Communautaire du 29 juin 2021, autorisant la signature par RLV de la Convention Globale Territoriale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la période 2021-2025,
Vu la délibération n°20200723.10 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10,

Considérant le souhait de Riom Limagne et Volcans de lutter contre la perte de vocation des jeunes pour la fonction d'animateur et la baisse de candidatures dans les différents accueils de loisirs du territoire,

Considérant la volonté de Riom Limagne et Volcans de développer un projet de soutien aux actions visant les jeunes par la mise en place du dispositif communautaire d'aide au BAFA,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales soutient financièrement les collectivités, signataires d'une Convention Territoriale Globale, qui souhaitent renforcer leur soutien aux formations volontaires d'animateurs et de directeurs via le BAFA et le BAFD,

Considérant les conditions d'éligibilités d'octroi de la subvention déterminées dans la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales, à savoir :

- Avoir signé sur la période en cours une Convention Territoriale Globale,
- Cofinancer des formations BAFA/BAFD proposées par des organismes habilités par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Considérant que RLV répond à ces critères,

Considérant le projet de convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocation Familiales,

Considérant que le Président a délégation, en vertu de la délibération du 23 juillet 2020 susvisée, pour « solliciter l'attribution de subventions auprès de toute personne morale de droit public ou privé, et notamment de l'État et de ses services déconcentrés, du Conseil Départemental et du Conseil Régional, de l'Agence de l'eau, et pour signer tous actes relatifs à cette délégation et à la constitution des dossiers de demande de subvention »,

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20241204-DC268-2024-AR Date de télétransmission : 12/12/2024 Date de réception préfecture : 12/12/2024

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme portant sur la subvention de soutien aux formations BAFA/BAFD.

Article 2:

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à Riom, le 4 décembre 2024

Le Président,



Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20241204-DC268-2024-AR
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024